

# Le Règlement Intérieur Comité

## PREAMBULE

1.1.1 Le présent règlement intérieur du Comité Départemental des Yvelines de Badminton vient compléter et préciser les statuts du Comité.

1.1.2 Il est applicable à toutes les organisations (clubs) et personnes affiliées.

1.1.3 Par défaut, les règlements intérieurs de la Ligue Ile de France et de la fédération française de badminton s'appliquent.

## 2 ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

### 2.1 L'assemblée générale

2.1.1 L'assemblée générale du Comité Départemental des Yvelines de Badminton est composée et fonctionne selon les dispositions des articles 7 et suivants des statuts du Comité.

2.1.2 L'assemblée générale est convoquée dans les conditions fixées par l'article 2.2. du présent règlement.

2.1.3 L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Comité Directeur, au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des clubs et des représentants des licenciés individuels.

2.1.4 Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège du Comité au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

2.1.5 Le président du Comité préside l'assemblée générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'assemblée générale un président de séance.

2.1.6 Une feuille de séance est signée par tous les représentants régulièrement mandatés.

2.1.7 La séance est ouverte par le président de séance. Si un quorum est requis, il convient d'attendre que celui-ci soit atteint avant de commencer la réunion.

2.1.8 L'assemblée générale adopte le compte rendu de l'assemblée générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.

2.1.9 Le compte rendu est établi par le Secrétaire général, et signé par le Président et le Secrétaire Général.

2.1.10 Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié sur le site Internet du Comité, dans le mois qui suit l'assemblée.

## 2.2 Composition de l'Assemblée Générale

2.2.1 Chaque club affilié délègue à l'assemblée générale du Comité ses délégués spécialement désignés à cet effet chaque année par les clubs affiliés, conformément à l'article 7 des statuts du Comité.

2.2.2 Les délégués ou leurs suppléants doivent avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) et jouir de leurs droits civiques. Les présidents des clubs affiliés doivent communiquer au Président du Comité la liste de ses délégués et des suppléants, dans un délai de 2 semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

2.2.3 Le Comité Directeur organise l'élection des représentants à l'assemblée générale, des licenciés individuels auprès du Comité.

2.2.4 Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 7 des statuts du Comité, peut assister à l'assemblée générale du Comité, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés à l'assemblée générale.

## 2.3 Élections du Comité Directeur

2.3.1 Les candidatures au Comité Directeur, rédigées selon le format type établi par le secrétariat du Comité, doivent être adressées au siège du Comité 2 semaines avant la date fixée pour les élections, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats doivent être licenciés à la Fédération à cette date. Ils doivent être majeurs (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) le jour de l'élection et respecter les conditions de l'article 10 des statuts du Comité.

2.3.2 La liste des candidatures pour l'élection des membres est dressée dans l'ordre alphabétique en précisant si les candidats sont des hommes ou des femmes ainsi que leur qualité éventuelle de médecin. La

répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 10 des statuts du Comité, est indiquée. Les bulletins de vote reproduisent cette liste. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession. Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.

2.3.3 L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes), sachant que le médecin fait également partie des représentants masculins ou féminins. Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

2.3.4 Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour, en respectant l'article 11 des statuts du Comité. Un candidat n'obtenant aucune voix n'est pas élu.

2.3.5 Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les plus âgés sont élus. Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## 2.4 L'élection du Président

2.4.1 Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du Comité Directeur par le président de

séance, celui-ci suspend la séance et invite les membres du Comité Directeur à se réunir afin de choisir un candidat à la présidence à présenter aux suffrages de l'assemblée générale.

2.4.2 Le doyen d'âge du Comité Directeur prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet au vote du Comité Directeur, à bulletins secrets, cette ou ces candidatures. Pour être choisi, le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées et des bulletins blancs.

2.4.3 Le président de séance de l'assemblée générale déclare alors la séance reprise. Il propose le candidat du Comité Directeur aux suffrages de l'assemblée générale.

2.4.4 Le vote se fait à bulletins secrets.

2.4.5 Le président de séance proclame les résultats :

2.4.6 soit le candidat est élu en conformité avec l'article 15 des statuts du Comité ;

2.4.7 soit le candidat n'est pas élu et le Comité Directeur se retire à nouveau en réunion afin de proposer un nouveau candidat, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'assemblée générale élise un Président.

2.4.8 Dès la proclamation de son élection, le nouveau président prend la direction de l'assemblée générale.

2.5 L'élection du bureau

2.5.1 Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité Directeur qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du président du Comité.

2.5.2 Les membres sortants sont rééligibles.

2.5.3 Les candidatures au bureau sont recensées par le Président. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 15 des statuts du Comité, est indiquée. Les bulletins de vote reproduisent cette liste de candidats. Chaque électeur dispose d'une voix. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote. Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.

2.5.4 L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes) Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

2.5.5 Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour, en respectant l'article 15 des statuts du Comité. Un candidat n'obtenant aucune voix n'est pas élu.

2.5.6 Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de

candidats, le ou les candidats les plus âgés sont élus. Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur.

2.5.7 La liste des postes de vice-président peut être modifiée par un vote du Comité Directeur, en fonction des priorités et de la politique approuvée par ce dernier. Lorsqu'une telle modification a lieu, une nouvelle affectation des postes de vice-président est organisée dans les conditions de l'article 2.5.1.

2.5.8 Dès l'élection du nouveau bureau, dans les cas de vacance de poste ou lors de modifications selon l'article 2.5.7, le bureau vote l'affectation à un membre du bureau de chacun des postes à pourvoir. Ce vote concerne tous les postes vacants ou devenus vacants, ainsi que tous les postes affectés par une modification de la liste des postes. L'affectation à chaque poste fait l'objet d'un scrutin uninominal à deux tours, dans des conditions similaires à l'élection des membres du bureau.

## 3 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

### 3.1 Les moyens du Comité

3.1.1 Le Comité Départemental dispose pour son fonctionnement général :

- d'un Comité Directeur,
- d'un bureau,
- d'un secrétariat administratif.
- de personnels salariés (secrétaire, agent de développement, cadres techniques,...)

- de commissions regroupées par secteurs pour travailler sur les dossiers fondamentaux du Comité,
- d'un conseil des présidents de clubs.

### 3.2 Le Comité Directeur – fonctionnement des séances

3.2.1 Le Comité Directeur, organe de direction du Comité départemental, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Badminton sur le territoire départemental, dans le cadre de la politique générale approuvée par l'assemblée générale.

3.2.2 Le Comité Directeur a les pouvoirs pour l'administration financière, technique et la direction morale du Comité. Il délibère sur le budget préparé par le Trésorier général avant que celui-ci ne soit présenté à l'assemblée générale. Dans le respect des orientations majeures définies par l'assemblée générale, le Comité Directeur définit la politique générale du Comité Départemental. Il délègue l'application de cette politique au bureau, et il en contrôle l'exécution.

3.2.3 Le Comité Directeur fixe la date des assemblées générales et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même. Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale (conformément à l'article 8 des statuts du Comité), la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.

3.2.4 Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances



consécutives du Comité Directeur, perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

3.2.5 Les membres du Comité Directeur doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons. À défaut, le Comité Directeur dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

3.2.6 Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts du Comité. Son adoption par l'assemblée générale entraîne la démission du Comité Directeur. Un bureau provisoire est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.

3.2.7 Le Président établit l'ordre du jour du Comité Directeur en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au secrétariat général 1 semaine avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du comité l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 3 jours avant la date fixée pour la réunion. Le Président peut convoquer aux réunions du Comité Directeur, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.

3.2.8 Le président du Comité Départemental préside les séances du Comité Directeur ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de

séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

3.2.9 Le président de séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte rendu.

3.2.10 – Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

3.2.11 Chaque séance débute par l'adoption du compte rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur y ayant assisté.

3.2.12 Le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Comité Directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.

3.2.13 L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut aborder toute autre question de son choix.

3.2.14 Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

3.2.15 Le Secrétaire général établit le projet de compte rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le président de séance désigne un membre présent pour établir le projet de compte rendu. Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du Comité Directeur et aux présidents des clubs affiliés.

3.2.16 Le compte rendu est approuvé dans les conditions de l'article 3.2.11. Il est alors établi, sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité Départemental. Il est adressé dans la semaine qui suit aux présidents des clubs affiliés et aux membres du Comité Directeur.

3.2.17 Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est mis en ligne sur le site internet du Comité Départemental, dans les quinze jours suivant la séance.

3.2.18 Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante. Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment, lorsqu'un membre du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

3.2.19 Les votes à distance (par moyens électroniques ou non) ne sont pas autorisés.

3.2.20 Le Comité Directeur peut adopter des instructions ou règlements relatifs à son fonctionnement, complémentaires aux dispositions du présent chapitre mais ne pouvant les contredire.

### 3.3 Le bureau

3.3.1 Le bureau, comportant sept membres, se compose du Président, de deux Vice-présidents, du Trésorier général, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, et de membres, en respectant l'article 15 des statuts du Comité. Le nombre et la liste des Vice-présidents peuvent être modifiés par un vote du Comité Directeur.

3.3.2 Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité Directeur qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président du Comité Départemental.

3.3.3 Les membres sortants sont rééligibles.

3.3.4 Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du bureau, autre que celui de Président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du Comité Directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du bureau.

3.3.5 Le bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'assemblée générale et le Comité

Directeur. Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Comité Départemental.

3.3.6 En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du bureau.

3.3.7 Il appartient également au Président de rendre compte au Comité Directeur de l'activité du bureau.

3.3.8 Les règles de fonctionnement prévues au paragraphe 3 pour le Comité Directeur sont applicables au bureau. Toutefois :

- les décisions prises et les informations communiquées ne sont diffusées que sous la forme du relevé de décisions et d'informations.
- pour des raisons d'efficacité, la réunion peut se dérouler sous la forme d'une réunion téléphonique, d'une visioconférence ou à l'aide de tout autre support de transmission analogue ; dans ce cas, un vote à bulletins secrets est possible, si le dispositif de transmission utilisé le permet.

3.3.9 Chaque fonction du bureau fait l'objet d'une fiche de poste détaillée, dont les éléments principaux sont repris dans les articles 3.4 et suivants.

#### 3.4 Le Président

3.4.1 Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts du Comité dans leurs articles 15 et suivants, le Président a autorité sur le personnel salarié appointé par le Comité Départemental.

3.4.2 Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de

l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité et les commissions.

3.4.3 Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur, pour agir au nom du Comité Départemental.

### 3.5 Les Vice-présidents

3.5.1 Les Vice- présidents reçoivent des délégations permanentes ou temporaires du Président, et peuvent être chargés, sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un ou plusieurs secteurs d'activités et de commissions.

### 3.6 Le Secrétaire général

3.6.1 Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du bureau, de veiller à l'administration du Comité Départemental.

3.6.2 Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général et le supplée si nécessaire.

### 3.7 Le Trésorier général

3.7.1 Il assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.

3.7.2 Il élabore la proposition de budget.

3.7.3 Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

3.7.4 Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque assemblée générale. Le cas échéant, ils sont communiqués aux commissaires aux comptes.

3.7.5 En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

### 3.8 Constitution et fonctionnement des commissions

3.8.1 Chaque commission est placée sous la direction d'un responsable élu par le conseil d'administration.

3.8.2 La liste des membres de chaque commission est approuvée par le bureau du Comité Départemental. Une commission peut comprendre des personnes non élues au Comité Directeur. Toute commission doit comprendre au moins un membre du Comité Directeur. Le mandat des membres de commissions prend fin avec celui du Comité Directeur.

3.8.3 En outre, les membres d'une commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix, à titre temporaire ou permanent.

3.8.4 Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son bureau, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions.

3.8.5 Par délégation de pouvoir, le bureau peut également confier aux commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.

3.8.6 Certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par le Président du Comité Départemental ou les statuts.

3.8.7 Le travail des commissions se fait en réunion ou par correspondance.

3.8.8 Le responsable de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

3.8.9 Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

3.8.10 Le président du Comité Directeur et le responsable du secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.

3.8.11 Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par le bureau ou le Comité Directeur. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.

3.8.12 – Une lettre de mission formalise notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle est rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.

3.9 Le conseil des Présidents de clubs



3.9.1 Chaque club est représenté au conseil des Présidents de clubs par son président ou son représentant désigné.

3.9.2 Le conseil des Présidents de clubs est présidé par le Président du Comité Départemental

3.9.3 Le conseil des présidents de clubs est un organe de réflexion et de propositions.

3.9.4 Il a pour missions essentielles :

- d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des clubs,
- d'échanger des informations,
- d'harmoniser les réponses apportées par les clubs aux situations auxquelles ils sont confrontés,
- de donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement du Comité, transmis par le Comité Directeur du Comité Départemental, en amont de ses décisions.

3.9.5 Le conseil des présidents de clubs se réunit au moins trois fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président du Comité Départemental.

3.9.6 Le Président du Comité Départemental établit l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au secrétaire général trois semaines avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du conseil au moins quinze jours avant la réunion.

3.9.7 Sur proposition du conseil des présidents de clubs, du président du Comité Départemental ou du Comité Directeur, peuvent être invités, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut être utile au

déroulement des débats ou à la diffusion des informations.

3.9.8 Le Président du Comité Départemental préside les séances. En son absence la présidence est assurée par un des Vice-présidents, ou à défaut, par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

3.9.9 Les conclusions et avis du conseil sont transmis au Comité Directeur.

3.10 Les membres d'honneur

3.10.1 Le titre de Président, Vice-président et Membre d'honneur du Comité Départemental, les titres de Membre donateur et de Membre bienfaiteur sont conférés par un vote du Comité Directeur du Comité Départemental, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs.

3.10.2 Les membres du Comité Directeur peuvent être proposés par le Secrétaire général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du Comité Directeur du Comité Départemental après y avoir siégé au moins dix années.

3.10.3 Le titre de Président d'honneur peut être décerné aux membres ayant occupé au moins 8 ans cette fonction.

3.10.4 Le titre de Vice président d'honneur peut être décerné aux membres ayant siégé au moins 8 ans au bureau.

3.10.5 Le Président peut proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères ci-dessus mais qui serait méritant.

3.10.6 Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du Comité Directeur, à assister à des séances des organismes du Comité Départemental.

## 4 LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES LICENCES

### 4.1 Affiliation

4.1.1 L'existence du Comité Départemental des Yvelines de badminton est fondée sur l'affiliation des associations sportives pratiquant le Badminton dans le département.

4.1.2 Ces associations sportives comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique du Badminton, ainsi que les "sections Badminton" d'associations multisports.

4.1.3 Elles sont désignées ci-après sous les termes "association", "association affiliée", "association sportive", ou "club".

4.1.4 Un club multisports possédant ou créant une section badminton doit habiliter le président et les instances dirigeantes de la section à adhérer aux statuts

et règlements de la Fédération et à la représenter et engager sa responsabilité devant les instances fédérales.

4.1.5 Toute association sportive des Yvelines qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande d'admission au Comité Départemental, selon des modalités fixées par la Fédération française de badminton.

4.1.6 Pour être affiliée, une association doit compter au moins 10 licenciés.

4.1.7 Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.

4.1.8 La décision sur la demande d'affiliation est rendue par le Comité Directeur du Comité Départemental.

4.1.9 Le Comité Départemental doit informer la Ligue Ile de France dans les 15 jours qui suivent l'affiliation d'une association, selon les moyens informatisés ou non en place.

4.1.10 Une association dont le siège social est situé dans le département des Yvelines est affiliée par principe au Comité Département des Yvelines.

4.1.11 Dans les cas où le siège de l'association et les lieux de pratique se situent dans des départements différents, l'association peut demander son affiliation à

l'un des comités concernés ; la décision est prise par le bureau de la ligue Ile de France, si plusieurs ligues sont concernées, par le bureau fédéral.

4.1.12 Plusieurs associations sportives peuvent demander à fusionner ou à créer une entente provisoire relative à tout ou partie de leur activité en compétition. Le Comité Directeur décide et contrôle :

- les modalités administratives de fusion ou entente (y compris leur dissolution),
- les modalités sportives qui résultent d'une fusion ou d'une entente (y compris en cas de dissolution).

4.1.13 La radiation, le changement de dénomination d'une association et la fusion de deux associations affiliées ne sont définitifs qu'après approbation par le Comité Directeur.

4.1.14 La démission des associations doit être entérinée par le conseil d'administration de la Ligue Ile de France. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté les montants des licences et redevances de l'année en cours cités aux articles suivants.

## 4.2 Cotisations

4.2.1 Les associations et les licenciés individuels doivent s'acquitter chaque année auprès du Comité Départemental du montant de la cotisation prévue à l'article 18 des statuts du Comité.

4.2.2 La décision sur la demande de réaffiliation d'une association radiée pour non paiement de cotisations ou redevances est rendue par le Comité Directeur.

4.2.3 La réaffiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année ou la radiation a été prononcée.

4.2.4 Le Comité Directeur peut proposer au Président du Comité Départemental de refuser l'affiliation ou la réaffiliation d'une association qui ne se serait pas acquittée de ses obligations administratives décidées par les instances du Comité Départemental.

#### 4.3 Licences

4.3.1 Tous les membres des associations affiliées, y compris les sections badminton des associations multisports, doivent être possesseurs d'une licence délivrée par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.1 des statuts fédéraux. Si plusieurs sections pratiquant le badminton existent dans l'association affiliée, ces dispositions sont applicables à toutes ces sections. Cette obligation s'applique à :

- tous les adhérents pratiquant le badminton, quelle que soit la forme de pratique (Loisir ou compétition),
- tous les adhérents exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique du badminton.

4.3.2 Le président, le secrétaire et le trésorier doivent en outre accomplir les formalités permettant leur enregistrement par le Comité Directeur en tant que responsables de l'association, y compris en cas de modifications.

4.3.3 La licence des dirigeants autres que le président peut, à titre exceptionnel, être prise dans une autre association dont ils sont adhérents, sous réserve de l'accord du Comité Départemental.

4.3.4 La licence peut également être octroyée à des membres individuels, en dehors des associations affiliées, selon les règles édictées par la Fédération française de badminton.

4.3.5 La durée de validité de la licence est celle de la saison sportive, qui commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

4.3.6 L'adhérent est licencié à la date de validation par la ligue Ile de France du paiement effectif de la licence.

4.3.7 La part du montant des licences revenant au Comité Départemental (« timbre Comité ») est proposée par le Comité Directeur, et fixé par un vote de l'assemblée générale du Comité Départemental.

4.3.8 Le paiement de la licence est à la charge des membres des associations et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue Ile de France qui s'acquitte de la part revenant au Comité Départemental dans le délai fixé par le trésorier général de la Fédération.

4.3.9 Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le ministère chargé des Sports. À cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les

garanties doivent permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.

4.3.10 Conformément à la législation en vigueur, le Comité Départemental informe régulièrement les associations sportives et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

4.3.11 Nul, s'il ne possède la licence permettant la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un comité, une ligue ou la Fédération elle-même.

4.3.12 Nul, s'il n'est titulaire d'une licence, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.

4.3.13 Le président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

4.3.14 Le président du Comité Départemental est responsable de la bonne exécution, au sein du Comité, de toutes les dispositions des articles précédents.

4.3.15 À cet effet, il a le pouvoir :

- de faire signer chaque année une déclaration formelle aux présidents des associations affiliées au Comité Départemental par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents,
- de demander la copie authentifiée par le président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisation,
- de demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents,
- le cas échéant, de saisir l'instance disciplinaire adéquate.

4.4 Mutations



4.4.1 Les conditions de mutation d'un licencié sont fixées par les instructions et le règlement intérieur de la Fédération française de badminton.

4.5 Clubs en entreprise

4.5.1 La qualité d'association sportive en entreprise ou de section Fédération peut être accordée soit à des associations, soit à des sections d'associations dans des conditions fixées par le Conseil d'administration de la Fédération française de badminton.

## 5 STATUT DES JOUEURS

5.1 Le contrôle médical

5.1.1 La Fédération est chargée de veiller au contrôle et à la surveillance médicale des licenciés. À cet effet, elle met en place des structures (commissions médicales, médecins fédéraux) et des moyens d'action et édicte en outre un règlement médical qui regroupe l'ensemble des dispositions relevant du secteur médical.

5.1.2 La Fédération met en œuvre la lutte contre le dopage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des textes édictés par le Comité international olympique et la Fédération internationale.

5.1.3 Les modalités de la lutte contre le dopage sont précisées par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage approuvé par l'assemblée générale de la Fédération française de badminton, ainsi que par le règlement médical.

5.1.4 Dans ce cadre, des contrôles peuvent être organisés par le Comité Départemental, à l'occasion des compétitions ou lors des périodes d'entraînement.

5.1.5 Les joueurs licenciés à la Fédération, ainsi que les joueurs étrangers participant à des compétitions autorisées par la Fédération, sont tenus de se soumettre à ces contrôles et aux prélèvements correspondants.

5.1.6 La participation aux compétitions organisées par le Comité Départemental et ses associations affiliées est subordonnée à la possession d'une licence portant, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du badminton,
- éventuellement mention afférente à des conditions particulières comme le surclassement.

5.1.7 Les conditions de délivrance et de contrôle de ces certificats sont mentionnées dans le règlement médical fédéral.

## 5.2 Les catégories d'âge

5.2.1 Les catégories d'âge pour les joueurs amenés à participer à des compétitions organisées par le Comité départemental et ses associations affiliées, y compris les modalités de surclassement, sont fixées par les instructions et le règlement intérieur de la Fédération française de badminton.

5.2.2 Dans toutes les compétitions organisées par le Comité départemental et ses associations affiliées, les catégories d'âge sont fixées par l'organisateur.

## 5.3 Accessibilité des joueurs aux compétitions

5.3.1 La participation des joueurs aux compétitions organisées par le Comité départemental et ses associations affiliées, est soumise à la possession d'une licence et d'un certificat médical, conformément au paragraphe 5.1 du présent règlement.

5.3.2 Les joueurs participant à une compétition ne doivent pas être sous le coup d'une suspension.

5.3.3 Le Comité départemental peut édicter des règlements qui précisent les obligations des joueurs en ce qui concerne l'obtention de ressources financières ou d'avantages en nature liés à la pratique du Badminton.

5.3.4 Ces règlements sont en conformité avec les textes en vigueur émanant du Comité international olympique et de la Fédération française de badminton

5.3.5 Les joueurs licenciés ne peuvent en aucun cas accepter de participer en tant que tels à des compétitions, manifestations ou réunions non autorisées par la Fédération, la ligue Ile de France, ou le Comité départemental.

5.3.6 Des dérogations peuvent être accordées par le Comité départemental, notamment pour des raisons de promotion du Badminton.

#### 5.4 Joueurs étrangers

5.4.1 Les conditions de délivrance de licences à des joueurs étrangers, ainsi que les conditions de participation à des compétitions organisées par le Comité départemental ou ses associations affiliées, sont régies par les textes fédéraux.

## 5.5 Joueurs en entreprise

5.5.1 La qualité de joueur en entreprise peut être reconnue à un licencié dans des conditions fixées par les textes fédéraux.

## 5.6 Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes

5.6.1 Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la Fédération, la Ligue Ile de France, ou le Comité départemental et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.

5.6.2 Les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

# 6 ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPETITIONS

## 6.1 Principes généraux

6.1.1 Les principes généraux d'organisation des compétitions sont édictés par la Fédération française de badminton.

6.1.2 Les compétitions départementales peuvent être organisées sous la responsabilité de :

- Le Comité départemental, notamment pour le championnat départemental Sénior, les challenges jeunes, les coupes des Yvelines),
- une ou plusieurs associations affiliées (tournois privés).

6.1.3 L'accord de la Ligue Ile de France de badminton est un pré requis indispensable à l'organisation de toute compétition.

6.1.4 Le Comité départemental publie régulièrement, et au moins annuellement, le calendrier des compétitions départementales.

## 6.2 Règlements sportifs

6.2.1 La Fédération édicte tous règlements utiles concernant la pratique du Badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la Fédération internationale.

6.2.2 Ces règlements sont applicables de fait par le Comité départemental, les associations affiliées, et par l'ensemble des joueurs licenciés.

6.2.3 Le Comité départemental peut édicter des guides de conduite spécifiques, applicables lors des compétitions départementales (notamment le guide des challenges jeunes).

6.2.4 Les compétitions sont en outre régies par d'autres textes : le présent règlement intérieur, notamment son chapitre concernant le statut des joueurs, le règlement médical ou des règlements cadres relatifs à certaines catégories de compétitions.

6.2.5 Les dispositions particulières réglementant chaque compétition sont regroupées dans un "règlement particulier" édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux, mais ne peut y contrevenir.

6.2.6 Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral de tous les règlements cités au présent chapitre.

### 6.3 Compétitions départementales

6.3.1 Le Comité départemental organise les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions régionales et nationales.

6.3.2 Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définies par le règlement de la compétition départementale correspondante, et licenciés dans le département des Yvelines. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.

6.3.3 Le Comité départemental organise le championnat départemental, à l'issue duquel sont décernés les titres de "Champion départemental", le cas échéant dans la catégorie concernée.

6.3.4 Le règlement particulier du championnat départemental prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans le département.

6.3.5 Les compétitions sélectives aux compétitions régionales et nationales définies à l'article 6.3.1 peuvent être confondues avec le championnat départemental défini à l'article 6.3.3, à condition que le règlement de ce dernier respecte les conditions de l'article 6.3.2.

6.3.6 Le Comité départemental peut organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux départementaux autres que ceux de champion départemental, dans des conditions analogues à celles décrites à l'article 6.3.3.

#### 6.4 Tournois

6.4.1 Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération.

6.4.2 Les tournois organisés par le Comité départemental ou une ou plusieurs associations affiliées doivent respecter les conditions d'autorisation décrites précédemment. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.

6.4.3 Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques

6.4.4 L'organisation de ces tournois doit tenir compte des limitations de nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur le département, édictées par la Ligue Ile de France et la fédération.

6.4.5 Les "tournois individuels" sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la Fédération. Les seules restrictions admises sont :

- la limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance,
- la limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines,
- la limitation du nombre de joueurs inscrits.

6.4.6 En ce qui concerne les “tournois par équipes”, le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l’appartenance des joueurs, le classement, les catégories d’âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

#### 6.5 Autres compétitions officielles

6.5.1 D’autres compétitions officielles peuvent être organisées, notamment à des fins de promotion et d’accès à la pratique compétitive pour le plus grand nombre.

6.5.2 Dans ce cadre, le Comité Directeur édicte les règlements particuliers fixant les conditions d’autorisation et d’homologation de ce type de compétitions officielles.

#### 6.6 Compétitions non-officielles

6.6.1 Les compétitions non-officielles sont toutes les compétitions organisées dans le département et non couvertes par les articles précédents

6.6.2 Les compétitions non-officielles ne sont pas soumises aux règlements généraux des compétitions bien qu’il soit recommandé d’y faire appel dans leur règlement particulier. Elles sont en revanche soumises aux règles du jeu sauf dérogation accordée par la commission responsable des tournois.

6.6.3 Les compétitions non-officielles ne sont pas homologuées et leurs résultats ne sont pas pris en compte dans les classements nationaux des joueurs.

#### 6.7 Autorisation des compétitions



6.7.1 Une autorisation préalable doit être délivrée pour toute compétition de Badminton organisée en France, qu'elle soit officielle ou non-officielle, à l'exception des compétitions fédérales.

6.7.2 Toute compétition qui n'a pas obtenu d'autorisation est interdite. Les licenciés ne peuvent participer à des compétitions de Badminton non autorisées.

6.7.3 La Ligue Ile de France a délégation de la Fédération pour instruire et délivrer les demandes d'autorisation.

6.7.4 Les seules dérogations possibles à la procédure de demande d'autorisation concernent certaines compétitions non-officielles telles que, par exemple :

- matches amicaux entre des associations affiliées n'interférant pas avec les calendriers nationaux ou régionaux,
- démonstrations occasionnelles et d'ampleur limitée organisées exclusivement à des fins de promotion du Badminton.

6.8 Homologation

6.8.1 À l'issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le juge-arbitre sont tenus de faire parvenir à la Ligue Ile de France un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l'ensemble des résultats.

6.8.2 Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des conditions d'autorisation, des règlements et de l'équité sportive, la ligue Ile de France délivre ou refuse l'homologation de la compétition.

6.8.3 Les compétitions “homologuées” voient leurs résultats pris en compte dans le classement national.

6.8.4 Toutefois, la commission compétente a le pouvoir de valider, pour le classement des joueurs, les résultats d’une compétition non homologuée.

6.9 Le corps arbitral

6.9.1 Conformément aux statuts fédéraux, les conditions de formation, de nomination et de pratique du corps arbitral font l’objet de règlements et instructions préparés par la commission fédérale chargée de l’arbitrage et approuvés par le conseil d’administration de la fédération.

6.9.2 Les membres du corps arbitral (officiels techniques) ne peuvent officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne que s’ils sont licenciés, au plus tard le premier jour de la compétition ou à une date antérieure fixée par un règlement cadre ou le règlement particulier de la compétition.

## 7 DISCIPLINE ET LITIGES

7.1 Préambule – exclusion

7.1.1 La lutte contre le dopage ne fait pas partie du domaine de compétence de la présente commission.

7.2 Compétences de la commission

7.2.1 La commission litige du Comité Départemental des Yvelines de Badminton est investie d’un pouvoir (hors exclusion citée en préambule) à l’encontre des

licenciés (clubs ou fédéraux), des entités morales (clubs, associations, ...), des entraîneurs, des dirigeants.

7.2.2 Elle est compétente pour des faits s'étant produits sur le département des Yvelines, ainsi que pour des faits s'étant produit hors département mais impliquant un ou plusieurs personnes licenciées dans le département des Yvelines.

7.2.3 Elle statue sur des cas en première instance. Les appels éventuels sont traités par la commission régionale de litige ou de discipline.

7.2.4 Elle propose des sanctions à la commission régionale disciplinaire de la Ligue Ile de France de Badminton, qui elle seule peut statuer définitivement.

7.2.5 La commission régionale de litige peut à sa propre initiative et selon la nature des faits, décider de prendre elle-même en charge un dossier en première instance.

### 7.3 Composition de la commission

7.3.1 La commission litige du Comité Départemental des Yvelines de Badminton est composée au minimum de 4 membres, licenciés dans le département des Yvelines, âgés de 18ans et plus, et sans lien avec la FFBaD autre que leur licence.

7.3.2 Les membres de la présente commission, ainsi que son Président, sont élus par le Comité Directeur du Comité Départemental des Yvelines de Badminton pour une durée de 4 ans.

7.3.3 Un membre peut effectuer plusieurs mandats consécutifs. Il ne peut pas appartenir à la commission régionale de litige.

7.3.4 En cas de vacance de la Présidence de la commission de litige, l'intérim est assuré par le membre le plus âgé de la commission jusqu'à la prochaine élection par le Comité Directeur.

#### 7.4 Organisation

7.4.1 La commission se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

7.4.2 Un secrétaire de séance est désigné par le président. L'appartenance du secrétaire à la commission n'est pas obligatoire. Si le secrétaire ne fait pas partie de la commission, son rôle se limitera à la transcription des débats.

7.4.3 Pour délibérer valablement, 3 membres au moins de la commission doivent être présents en séance, en dehors de l'instructeur.

7.4.4 En cas d'égalité des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

7.4.5 Les débats de la commission litige sont publics. Toutefois, à la demande justifiée d'une des parties, ou à sa propre initiative, le Président de la commission peut décider du huis clos.

7.4.6 Les membres de la commission ne peuvent ni siéger ni délibérer lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect vis-à-vis de l'affaire à étudier.

7.4.7 La confidentialité du contenu des affaires, et des débats à huis clos, est une règle intangible. Tout manquement à cette règle entraîne la radiation du membre concerné de la commission pour une durée de 2 ans minimum (règle valable aussi pour le secrétaire de séance si ce dernier n'appartient pas à la commission).

#### 7.5 Fonctionnement et Instruction

7.5.1 Les poursuites sont engagées par le Président de la commission sur décision des membres du bureau du Comité Départemental.

7.5.2 Sur proposition du Président de la commission de litige, il est désigné par les membres du bureau directeur du Comité Départemental un instructeur (appartenant à la commission de litige) qui réunira tous les éléments (à charge et à décharge) en vue d'un examen par la commission en séance.

7.5.3 L'instructeur dispose alors de toute latitude pour produire et réunir tous les documents qui lui semblent nécessaires.

7.5.4 L'instructeur fait partie de la commission, mais ne délibère pas sur l'affaire qu'il a instruite. De même, il ne peut pas décider de clore une affaire de sa propre initiative.

#### 7.6 Convocation

7.6.1 Le ou les licenciés visés par la procédure, leurs représentants légaux dans le cas de mineurs, l'éventuel représentant statutaire de ces licenciés, sont convoqués par le Président de la commission par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception quinze jours au moins avant la séance.

7.6.2 Ce courrier énoncera les griefs retenus et les droits du destinataire.

7.6.3 Lors de la séance, l'intéressé majeur ne peut se faire représenter.

7.6.4 Sous réserve de l'accord du président de la commission, l'intéressé peut faire entendre par la commission la ou les personnes de son choix, pour peu qu'il en ait fait la demande huit jours avant la séance.

7.6.5 L'intéressé (ou son représentant légal) peut consulter l'intégralité du dossier avant la séance.

7.6.6 En cas d'urgence, et à la demande de l'instructeur de l'affaire, le délai de 15 jours peut être ramené à 8 jours. Dans ce cas, l'intéressé peut faire entendre la ou les personnes de son choix sans condition de délais.

7.6.7 Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'en cas de force majeure. Si toutefois tel était le cas, le report ne pourra excéder 20 jours. Un seul report pourra être accordé, et il devra être demandé au minimum 48 heures avant le début de la séance.

7.7.1 Le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

7.7.2 Le Président de la commission fait s'exprimer l'intéressé ou son représentant légal, puis les personnes citées par la commission et/ou l'intéressé.

7.7.3 Pour clôturer la séance, l'intéressé ou son représentant légal est invité à prendre la parole en dernier.

#### 7.8 Délais et délibération

7.8.1 La commission doit statuer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites.

7.8.2 En cas de report de la séance, le délai est prolongé d'autant.

7.8.3 Faute d'avoir statué dans ce délai de trois mois, la commission est automatiquement dessaisie du dossier.

7.8.4 La commission délibère à huis clos. Elle statue par une décision motivée.

7.8.5 La décision est signée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, et est transmise pour exécution à la commission disciplinaire de la Ligue Ile de France de Badminton.

#### 7.9 Sanctions

7.9.1 Dans son courrier de notification, la commission propose à la commission disciplinaire de la Ligue Régionale Ile de France de Badminton, la date et les modalités d'exécution des éventuelles sanctions qui sont proposées à l'issue des délibérations.

7.9.2 Les sanctions peuvent être :

- Pénalités sportives telles que déclassement, suspension de terrain, retrait de points, interdiction d'organisation ....
- Avertissement
- Blâme
- Suspension d'exercice de fonctions
- Suspension de compétitions
- Retrait temporaire de licence
- Inéligibilité pour une durée à déterminer
- Pénalités pécuniaires (si cette sanction est retenue à l'encontre d'une personne physique, le montant de l'amende ne peut être supérieur au barème prévu par les tribunaux de police)
- Radiation

7.10 Décision finale

7.10.1 La décision finale est prononcée par la commission disciplinaire de la Ligue Régionale Ile de France de Badminton.

7.11 Appel

7.11.1 Les droits et modalités d'appel d'une décision proposée par la commission litige du Comité Départemental et rendue applicable par la commission disciplinaire de la Ligue Ile de France sont définis par la Ligue Ile de France.

## 8 GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE DU COMITE DEPARTEMENTAL

8.1 Les ressources et dépenses départementales



8.1.1 Les ressources du Comité département des Yvelines de badminton sont conformes à titre IV des statuts du Comité.

8.1.2 Les dépenses départementales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.

8.1.3 Dans le cadre de ces orientations, le Président du Comité départemental est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.

8.1.4 Les dépenses exceptionnelles non-budgétées sont soumises à l'assemblée générale, conformément à l'article 8 des statuts du Comité.

8.1.5 Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le Comité Directeur.

## 8.2 Gestion financière du Comité

8.2.1 Le Trésorier général est chargé de la gestion financière du Comité.

8.2.2 Les comptes du Comité départemental sont tenus conformément à l'article 19 des statuts du Comité. Ils sont arrêtés par le Comité directeur et approuvés annuellement par l'assemblée générale.

8.2.3 En fonction de la réglementation applicable, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes et un suppléant inscrit, pour quatre exercices.

Dans ce cadre, le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Comité directeur qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

8.2.4 Le Comité Directeur décide des modalités financières relatives à l'activité du Comité départemental, notamment en ce qui concerne les compétitions, le parrainage, les assurances, les remboursements de frais, le personnel salarié et le fonctionnement du siège départemental.

## 9 DISPOSITIONS DIVERSES

### 9.1 Récompenses

9.1.1 Pour reconnaître les services rendus à la cause du badminton et pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Comité Directeur du Comité Départemental peut décerner des récompenses individuelles ou collectives.

## 10 MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

### 10.1 Adoption du règlement et des modifications

10.1.1 Conformément aux statuts du Comité, le présent règlement est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

10.1.2 Le règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministère chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

#### 10.2 Règlements particuliers

10.2.1 Le présent règlement intérieur est complété par des règlements particuliers.

10.2.2 Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale.

10.2.3 Les autres règlements sont approuvés par le Comité Directeur, et notamment les règlements sportifs (championnat départemental, challenges jeunes, Coupes des Yvelines).